

GE_GERICHTE A/2506/2014 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2506_2014

FR: GE_GERICHTE A/2506/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/2506/2014 del 7 ottobre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.10.2014
A/2506/2014

A/2506/2014 ATAS/1077/2014 du 07.10.2014 (FFP) , REJETE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2506/2014
ATAS/1077/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7
octobre 2014 1 ère Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié p.a. Garage
B_____, à GENÈVE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION, Service juridique, sise 12, rue des Gares, GENÈVE intimée Attendu en
fait que Monsieur A_____ dirige le garage B_____ à Genève ; Que par décision du 23
août 2014, la Caisse cantonale genevoise de compensation AVS-AI a réclamé à M.
A_____ le paiement de la somme de CHF 52.-, représentant la cotisation du fonds de
formation professionnelle due pour l'année 2014, sur la base d'un effectif 2012 de deux
personnes ; Que l'intéressé a interjeté recours le 26 août 2014 ; qu'il conteste devoir payer
une taxe supplémentaire, alléguant que « depuis quatre ans (je crois), on a déjà un fonds de
formation à payer chez l'UPSA à Berne pour la même taxe... je trouve que déjà payer CHF
486.- par an pour nous c'est déjà largement suffisant pour faire des apprentis qui restent
même pas dans le métier et font gardiens de prison ou autre... » ; Que dans sa réponse du 4
septembre 2014, la Caisse a conclu au rejet du recours ; Que ce courrier a été adressé à
l'intéressé, puis la cause gardée à juger ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134
al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), la Cour de justice, chambre
des assurances sociales, est désormais compétente pour statuer en instance unique,
notamment sur les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation
professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Que le recours a été interjeté en temps utile (art. 66 LFP) ; Que selon l'art. 60
LFP, une fondation de droit public a été créée, destinée à participer financièrement aux
actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs
et travailleuses, et placée sous le contrôle du Conseil d'Etat ; Que les ressources de cette
fondation sont constituées, d'une part, d'une cotisation à la charge des employeurs tenus de
s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions
conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1 er mars
1996 (LAF) et, d'autre part, d'une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat (art.
61 al. 1 et 62 LFP) ; Qu'aux termes de l'art. 23 al. 1 LAF, doit obligatoirement être affilié à
une caisse d'allocations familiales quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article 12 de
la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'il possède un
établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié ;
Qu'en l'espèce, l'intéressé, employeur à Genève, est soumis au paiement de la cotisation
FFP ; Qu'il le conteste toutefois, ne comprenant pas pourquoi il devait payer une taxe
supplémentaire ; Qu'aux termes de l'art. 63 LFP, "La cotisation est fixée chaque année par le

Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée. Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat. Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement" ; Que le Conseil d'Etat a fixé le 24 juillet 2013 le montant de la cotisation 2014 à CHF 26.- par travailleur ; Qu'en l'espèce, l'intéressé est obligatoirement affilié à une caisse d'allocations familiales et, partant, tenu de cotiser au fonds de formation professionnelle ; Qu'il résulte de l'attestation des salaires annuels 2012 remise par l'intéressé le 13 novembre 2013 que celle-ci occupait 2 personnes au 31 décembre 2012 ; Que tous les salariés sont pris en considération, quel que soit le montant de leur salaire, leur taux d'occupation, la durée de leur contrat de travail ou leur statut ; Que c'est dès lors à juste titre que la Caisse a réclamé à la société le paiement de la somme de CHF 52.-, soit CHF 26.- x 2, de sorte que le recours est rejeté ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. Le rejette.![endif]>![if> 3. Dit que le garage B_____ doit verser à la Caisse cantonale genevoise de compensation la somme de CHF 52.-, représentant la cotisation de formation professionnelle 2014.![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La Présidente : Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.